

LES ARCHIVES DU MONASTÈRE DES AMALFITAINS AU MONT ATHOS

Le monastère bénédictin des Amalfitains est, parmi les établissements monastiques du Mont Athos, l'un des plus curieux. On souhaiterait connaître tout ce qui concerne les origines de ce couvent latin, et son histoire trois fois séculaire ; ses rapports avec les couvents orthodoxes de l'Athos, et particulièrement avec ses voisins, Karakallou et Lavra ; ses relations avec les établissements, commerciaux ou religieux, des Amalfitains à Constantinople ; ses vicissitudes, son déclin, son rattachement enfin à Lavra, qui en annexa les terres, mais n'eut pas le souci, ou les moyens, malgré les engagements pris, d'y assurer la perpétuité du culte ou d'entretenir les bâtiments, dont seule subsiste aujourd'hui la haute tour à créneaux et mâchicoulis.

Un savant italien, A. Pertusi, vient de consacrer à ce monastère une importante étude¹. La première partie, appuyée principalement sur la Vie géorgienne de Jean et Euthyme d'Iviron, la Vie d'Athanase l'Athonite, la Chronique du Mont Cassin de Léon d'Ostie, concerne la fondation et les origines du couvent, et ne nous retiendra pas : je rappelle seulement que, selon A. Pertusi, le fondateur du monastère fut Léon de Bénévent, frère du duc de Bénévent Pandolfo II ; il arriva à l'Athos, avec six disciples, vers 980, et habita d'abord avec les moines géorgiens (d'Iviron), «étrangers» comme lui en terre grecque ; puis, avec leur aide, il fonda son propre couvent, entre 980 et 990, selon la règle bénédictine ; il en fut le premier abbé ; son successeur fut Jean d'Amalfi, qui appartenait sans doute au premier groupe des six. La seconde partie de l'étude de A. Pertusi tente de retracer l'histoire du couvent des Amalfitains, en rapprochant les mentions qu'on en trouve dans la tradition athonite et dans les archives des couvents², particulièrement dans les archives de Lavra, héritière des domaines, des biens

¹ A. Pertusi, *Nuovi documenti sui Benedettini Amalfitani dell'Athos*, *Ævum*, 27, 1953, p. 1-30 (pagination du tirage à part).

² Dans la mesure où ces archives sont connues et ont fait l'objet de publications accessibles.— Il semble avoir échappé à A. Pertusi qu'un acte

et des archives des Amalfitains. A. Pertusi publie, d'ailleurs, trois actes concernant le couvent des Amalfitains, copiés par lui à Lavra. C'est sur cette partie de son article que je voudrais brièvement revenir, pour y apporter quelques compléments, et quelques rectifications.

A. Pertusi a pris d'abord la peine de rechercher ce que la littérature athonite rapporte du couvent des Amalfitains. C'est, je le crains, peine perdue : la tradition athonite est un tissu de grossières erreurs, involontaires ou voulues, et lorsque par hasard s'y glisse un renseignement exact, il ne peut être tenu pour tel qu'après avoir été vérifié au moyen d'un document sûr. Si l'on veut cependant, par curiosité, faire quelques « sondages » dans cette littérature et mesurer l'ignorance des moines sur leur propre histoire, il suffit de s'en tenir à trois ou quatre ouvrages, qui résument tout ce qui les a précédés et servent de source à toutes les publications plus récentes : celui de Smyrnakès principalement ¹, ou ceux de Gédéon ², Vlachos ³, Kténas ⁴. Le résultat, qu'il

des archives d'Iviron, publié pour la première fois par F. Dölger, Schatzkammer, n° 108, comporte deux signatures latines. C'est un acte de Décembre 984, par lequel Athanase de Lavra fait une donation à Jean l'Ibère, higoumène τοῦ Κλήμη (Iviron). Les signataires en sont, avec Athanase lui-même, les πρόζοιτοι ἀδελφοὶ de Lavra. Parmi eux (l. 61) : † Ego Io(hannes) monachus testis sum † † Ego Arsenius indignus monachus testis sum †. Il est vraisemblable que ces deux moines latins, résidant alors à Lavra, sont des Amalfitains (A. Pertusi rappelle les très anciennes relations entre Amalfitains et Lavriotes), et on se demande si ce Johannes n'est pas le futur abbé des Amalfitains qui porte ce nom.

¹ G. S m y r n a k è s, Τὸ Ἅγιον Ὄρος, Athènes, 1903. Cf. p. 419 - 420, où sont énumérés les documents connus de l'auteur et concernant le couvent des Amalfitains : en particulier des actes de 1025 (!) rattachant le couvent à Lavra par décision du prôtos Jean, de la Synaxis, du patriarche Alexis Stoudite (!) et de Basile II le Bulgaroctone (!).

² M. G é d é o n, Ὁ Ἅθως, ἀναμνήσεις, ἐγγράφα, σημειώσεις, Constantinople, 1885. Cf. p. 162, où d'après le proskynétaire de Lavra publié à Venise en 1772 par Makarios Trigonis, Gédéon rapporte que le couvent des Amalfitains a été rattaché à Lavra dans les derniers jours de Basile II (976 - 1025) avec l'approbation du patriarche Alexis Stoudite (1025 - 1043). C'est l'origine de l'erreur de Smyrnakès.

³ K. V l a c h o s, Ἡ χερσόνησος τοῦ ἁγίου ὄρους Ἄθω καὶ αἱ ἐν αὐτῇ μοναὶ καὶ μοναχοὶ πάλαι τε καὶ νῦν, Volo, 1903. Cf. p. 171, où on lit seulement que « vers la fin du XII^e siècle (!) fût rattaché à Lavra le grand couvent désert des Amalfitains ».

⁴ C h r. K t é n a s, Ἀπαντα τὰ ἐν Ἁγίῳ Ὄρει ἱερὰ καθιδρόματα, Athènes, 1935. Cf. p. 101 - 102 : l'auteur ne sait ni quand ni comment le couvent des Amalfitains a été rattaché à Lavra, mais croit qu'il a disparu à la suite de

s'agisse du couvent des Amalfitains ou de toute autre chose, est décourageant ; c'est seulement pour l'époque la plus récente que ces ouvrages peuvent être consultés, encore qu'il faille souvent faire de fortes réserves sur leur objectivité.

Il peut être, parfois, plus utile de se reporter aux catalogues et inventaires d'actes de l'Athos, parce qu'ils reposent sur les enquêtes faites dans les archives des couvents par P. Uspenskij, Abramović, J. Müller, Sebastianov, etc ¹. Certes tous sont très incomplets, sans que la faute en soit souvent imputable à leurs auteurs, et pleins d'erreurs sur la datation et l'attribution des documents. Ils peuvent cependant mettre sur la voie d'une indication intéressante. Tentons l'expérience pour le couvent des Amalfitains. Nous constatons que tous les catalogues lui attribuent les mêmes pièces, au nombre de trois : deux chrysbulles d'Alexis I Comnène et de Jean II Comnène ; et une décision du Conseil de l'Athos datée du mois d'Août d'une 15^e indiction (seul le catalogue Müller-Zachariæ ajoute : « avant 1108 »), concernant le rattachement du couvent des Amalfitains à Lavra, incipit *Ἐπει ἡ τῶν Μολφινῶν μονή καταμεληθεῖσα*. Nous apprécierons bientôt la valeur de ces indications.

Mais la seule recherche valable est celle qui consiste à regrouper tout ce qui intéresse le couvent des Amalfitains dans les actes publiés des archives athonites ². Après A. Pertusi, j'ai fait cette recherche,

la IV^e croisade, ou du schisme.— Il est clair qu'aucun des « historiens » de l'Athos ne fonde sur la connaissance des documents ce qu'il dit du couvent des Amalfitains.

¹ Pratiquement on peut se borner à consulter : 1^o) E. Kourilas, *Τὰ ἀγιορειτικὰ ἀρχεῖα*, Ἐπετ. Ἑταιρ. Βυζ. Σπουδῶν, 7, 1930, p. 180-222 et 8, 1931, p. 66-111 (adaptation du catalogue publié par P. Uspenskij en 1847) ; 2^o) Zachariæ von Lingenthal, *Jus Græco-romanum*, III, p. XV sq. (reproduit, pour les actes grecs d'époque byzantine, le catalogue publié en 1851 par J. Müller, qui lui-même avait pour principale source le catalogue Uspenskij complété par Abramović) ; 3^o) V. Langlois, *Le Mont Athos et ses monastères*, Paris, 1867, p. 29-96 (repose sur les catalogues précédents, complétés par les documents de la mission Sebastianov).

² C'est-à-dire dans ceux qui ont fait l'objet de publications consciencieuses et accessibles. On sait en effet que de nombreux documents ont été édités au gré de la fantaisie des moines, et défigurés par d'étonnantes fautes de lecture, dans d'anciennes revues du proche Orient, où on ne les découvre qu'au prix d'efforts dont on est en général très mal récompensé. Il est fort possible que se dissimulent ainsi des textes qui auront échappé à A. Pertusi comme à moi-même.

sans prétendre qu'elle soit exhaustive. J'en résume les résultats, débarrassés des erreurs anciennes et des hypothèses caduques :

1) Novembre, ind. 5, 6500 = Novembre 991. Acte de Lavra n° 10 (original) : *asphaleia* du prôtos Jean et du Conseil concernant le lieu dit Platys. Parmi les souscriptions, signature latine autographe de Jean l'Amalfitain : *Johannes monachus Amalfitanus manu mea scripsi*¹.

2) Mai, ind. 1, 6525 (*sic*) = Mai 1018² ? Acte de Lavra n° 19 (copie) : décision du prôtos Nicéphore et du Conseil concernant une contestation de bornage. Première signature après celle du prôtos : *Ἰωάννης μοναχὸς Ἀμαλφιτινός*. Il est vraisemblable que l'*original* portait la signature *latine* de Jean l'Amalfitain (également nommé dans le texte, l. 4, aussitôt après le prôtos), et il est actuellement impossible de dire s'il s'agit du même personnage qui signait vingt-six ou vingt-sept ans plus tôt l'acte précédent. J'incline à le croire. On notera que, dans le texte comme dans les signatures, il occupe maintenant une place éminente : son grand âge, peut-être, la lui valait.

3) Ind. 2, 6526 = 1^{er} Sept. - 31 Déc. 1018³. Acte de Lavra n° 21 (copie) : décision du prôtos Nicéphore et du Conseil adressée au couvent de l'Amalfitain (*τῷ μέρει τοῦ Ἀμαλφινοῦ, ἢ τοῦ Ἀμαλφινοῦ μονή*), qui s'était plaint d'empiètements de ses voisins, Lavra et Karakallou, sur ses terres, et se voit donner raison. Pas de signature du représentant du couvent, puisque l'acte lui est adressé. La pièce était d'abord

¹ Je reproduis la lecture, certaine pour l'essentiel, des éditeurs des Actes de Lavra, G. Rouillard et P. Collomp. Cf. les indications qu'ils donnent p. 30, à propos de cette signature, «qui semble avoir été effacée». A noter qu'elle est en dehors de la série régulière des signatures, dans le blanc de droite, en regard de la septième signature après celle de prôtos : on ne saurait donc conclure avec certitude que le représentant du couvent des Amalfitains a été appelé à signer huitième.

² La date de cet acte, dont nous n'avons qu'une copie, fait difficulté, puisque Mai 6525/1017 est dans une quinzième indiction. Ou bien, avec les éditeurs, il faut corriger «ind. 1» en «ind. 15», ou plus probablement il faut lire, «ςφκς» au lieu de «ςφκς», et nous sommes en Mai 1018.

³ Les éditeurs des Actes de Lavra ont fait erreur en trouvant dans les éléments de la date une contradiction qui n'existe pas, et en proposant par suite de corriger 6526 en 6527, pour attribuer la pièce aux années «1018 - 1019?» (*sic*).

dans les archives du couvent des Amalfitains, puis a passé dans celles de Lavra.

4) 1045. Dans le typikon dit de Constantin Monomaque pour les couvents de l'Athos, une clause concerne le bateau de fort tonnage que, du consentement de tous, et malgré la règle générale, le couvent des Amalfitains (*ἡ μονὴ τῶν Ἀμαλφινῶν*) est autorisé à posséder. Il s'en servira, à l'exclusion de tout trafic commercial, pour envoyer à Constantinople chercher ce qui est nécessaire à l'entretien de la communauté, *διὰ τὸ μὴ ἄλλως αὐτὴν δύνασθαι συνεστάναι*¹. Il est clair que c'est auprès de la colonie amalfitaine de la capitale que les moines du couvent peuvent se procurer ces ressources.

5) Juillet, ind. 4, 6589 = 1081. Acte de Lavra n° 35 (copie) : les moines du Kosmidion garantissent à Benoit, higoumène du couvent des Amalfitains (*πρὸς ὑμᾶς Βενέδικτον μοναχὸν καὶ καθηγούμενον τῆς βασιλικῆς μονῆς τῶν Ἀμαλφινῶν καὶ τοὺς λοιποὺς ἅπαντας μοναχοὺς τῆς αὐτῆς μονῆς*) la possession paisible et définitive d'un domaine sis dans l'épiskopsis de Prinaron, qu'ils leur ont vendu sous le règne de Nicéphore Botaniate (1078 – 1081) pour le prix de 24 livres d'or. L'acte est établi et passé à Constantinople. Il est une nouvelle preuve, non seulement de la prospérité du couvent des Amalfitains, mais de ses étroites relations avec la capitale, où il trouvait des appuis. A. Pertusi a relevé avec raison l'épithète de *βασιλική* donnée au couvent.

6) Juillet, ind. 4, 6589 = 1081². Acte de Lavra n° 36 (copie) : chrysobulle d'Alexis I Comnène en faveur du couvent des Amalfitains (*τῇ εὐαγεστάτῃ καὶ βασιλικῇ μονῇ τῶν Ἀμαλφινῶν*). Cette pièce, très intéressante, est malheureusement en partie incompréhensible dans l'état où le texte en a été transmis. Elle mentionne au moins un chrysobulle, de Nicéphore Botaniate, et probablement deux, concernant le couvent des Amalfitains. Elle se trouvait à l'origine dans les archives de ce couvent.

¹ P h. M e y e r, Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster, Leipzig, 1894, p. 157, l. 22 - 27.

² Les éditeurs ont avec raison corrigé l'an du monde ,Ϟφθ' en ,Ϟφθ'. La date de 1081 est confirmée par F. Dölger, Byz. Zeitschr., 1939, p. 190. Auparavant, F. Dölger, Kaiserregesten, n° 1240, avait daté le même acte «avant Août 1108», à cause de la date faussement attribuée par le catalogue Müller-Zachariä, on l'a vu plus haut, à l'acte de rattachement à Lavra.

7) Août, ind. 10, 6595 = 1087. Acte de Philothéou n° 1 (original) : décision du prôtos Savas et du Conseil concernant le monastère de Chaldos ou des Hésychastes. Deux fois dans le texte (l. 73 et 77-78) est mentionné, parmi ceux qui assistent le prôtos, à la seconde place après l'higoumène de Lavra, *Βίτων (καθ)ηγούμενος τῶν Ἀμαλφινῶν*. Parmi les signataires, il vient aussi immédiatement après le prôtos et l'higoumène de Lavra, et il signe en langue grecque mais en caractères latins : [Biton] monachos ke kathigumenos tis monis ton Amalfinon ikia chiri ypegrapsa.

8) Septembre, ind. 7, 6617 (*sic*) : = 1108¹ ? Acte de Lavra n° 52 (copie) : décision du prôtos Jean Tarchaniote et du Conseil en faveur de Lavra². La cinquième signature, après celles du prôtos et des représentants d'Iviron, Vatopédi et Karakallou, est selon la copie : *Βήτων μοναχὸς καὶ καθηγούμενος τῆς μονῆς τοῦ Ἀμαλφηνῶν*. Il est probable que l'original était signé en caractères latins. Le personnage est le même que celui de l'acte précédent.

9) [1118-1143] On a vu que la tradition unanime des catalogues d'archives athonites fait état, pour le couvent des Amalfitains, non seulement d'un chrysobulle d'Alexis Comnène, mais d'un autre de

¹ La date de cette pièce, connue seulement par une copie récente, fait difficulté : Septembre 1108 est dans la deuxième indiction, non dans la septième. Les éditeurs ont corrigé l'indiction : il est en général de meilleure méthode de chercher à corriger l'an du monde. Mais le problème posé par cet acte a été examiné par V. Grumel, Les protes de la Sainte Montagne de l'Athos sous Alexis I Comnène et le patriarche Nicolas III Grammaticos, dans *Rev. Ét. Byz.*, 5, 1947, p. 206-217 (cf. p. 213). V. Grumel admet que la correction doit porter sur l'indiction, et conserve l'année 1108 : il se fonde sur le fait que le prôtos Jean Tarchaniote est connu par un autre document en 1107, tandis que pour chacune des deux dates, immédiatement antérieure et postérieure, correspondant à une indiction 7, la place semble bien être prise par un autre prôtos. En fait tout n'est pas encore clair dans la succession des protes à cette époque, et la date de 1108 a en outre l'inconvénient de faire durer très longtemps l'higouménat de Biton, déjà connu en 1087. Mais le problème est trop complexe pour être examiné ici. Il est d'ailleurs probable qu'il serait aussitôt résolu par l'examen de la pièce elle-même, aux archives de Lavra.

² Le texte est très vivant, et intéressant pour l'origine du «Konak» que chaque couvent possède encore aujourd'hui à Karyès. Mais il a été compris tout de travers par les éditeurs qui ont interprété *ἀνάπανσις* au sens de *jachère* !

Jean II. Si celui-ci a bien existé, il est perdu, ou n'a pas encore été retrouvé. F. Dölger lui a donné, dans ses *Régestes*, le numéro 1329, mais il suppose aussi qu'il a pu ne faire qu'un avec celui d'Alexis, «in welcher er zugleich namens seines Sohnes versprechungen macht»: le texte maintenant connu du chrysobulle d'Alexis, et sa date, rendent caduque cette hypothèse. L'existence d'un acte de Jean II paraît au contraire confirmée par une note du dossier Spyridon, dont les éditeurs des Actes de Lavra n'ont pas tenu compte, et qui dit : τὸ ἴσον τοῦ θείου καὶ προσκνητοῦ προστάγματος τοῦ αἰοιδίμου βασιλέως καὶ αυτοκράτορος Ῥωμαίων Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ τὸ ἴσον τοῦ θείου καὶ προσκνητοῦ προστάγματος τοῦ αἰοιδίμου βασιλέως κυροῦ Ἰωάννου τοῦ Κομνηνοῦ ἀπολυθὲν (sic) τῇ ὑπομνήσει τῶν μοναχῶν τῆς ἐν τῷ ἁγίῳ ὄρει μονῆς τῶν Ἀμαλφινῶν, τῷ κατὰ καιροῦς πράκτορι μὴ ἐξέσται διασεισμόν τινα ἢ ἐπιήρειαν ἐνεργεῖν εἰς τοὺς ἐξῆς ἅπαντας καὶ διηγεκεῖς χρόνους. Ces dernières formules ne se retrouvent justement pas dans le chrysobulle d'Alexis I.

10) Août, ind. 2, 6677 = 1169. Acta Rossici Monasterii n° 7 (original): décision du prôtos Jean et du Conseil, donnant à l'higoumène de Xylourgou le monastère du Thessalonicien. La cinquième signature, après celle du prôtos et des représentants de Lavra, Iviron et Vatopedi, est + *Ego M() p(res)b(yle)r et mo(nachus) et abbas S(an)c(t)e Marie cenobii amalfitanorum me subscripsi* (sic). Malheureusement le nom n'est représenté que par son initiale, que les éditeurs des Acta Rossici ont sans aucune raison lue *So*. A. Pertusi, dont l'opinion a été confirmée par les spécialistes de la paléographie latine, y reconnaît avec certitude un M, et suppose que l'higoumène se nommait Maurus ou Mansus, plutôt que Marcus. Quant au vocable Sancta Maria, on en a déjà noté la fréquence chez les Amalfitains; c'était en particulier celui de leurs monastères de Constantinople et de Jérusalem.

11) [1198]¹. Acte de Chilandar n° 3 (copie ancienne): le prôtos Gerasimos et les higoumènes demandent à Alexis III Ange d'autoriser Stefan Nemanja et son fils le moine Savas à restaurer le monastère de Chilandar pour en faire un monastère serbe indépendant, puisqu'aussi bien existent déjà à l'Athos des couvents de langue non grecque, à savoir ceux des Géorgiens et des Amalfitains: καθὼς καὶ ἕτεροι

¹ La date, non donnée, est assurée par celle de l'acte de Chilandar n° 4: Juin, première indiction, 6706=1198.

μοναί εἰσι τῆς βασιλείας σου ἐν τῷ ὄρει ἀτιῆς διαφόρων γλωσσῶν, τῶν τε Ἰβήρων καὶ τῶν Ἀμαλφηνῶν (l. 19 – 20). L'acte de Chilandar n° 4, de Juin 1198, est le chrysobulle par lequel Alexis III répond favorablement à cette demande (Dölger, *Kaiserregesten*, n° 1646), en reprenant la formule ci-dessus (l. 33 et 60). On peut donc tenir pour certain que le couvent des Amalfitains existait encore, comme établissement indépendant, à l'extrême fin du XII^e siècle.

Ainsi les archives de l'Athos, dans la mesure où elles sont connues, livrent une série de témoignages qui pendant deux siècles, de 991 à 1198, attestent l'existence, la prospérité, la place importante dans la hiérarchie des établissements athonites, d'un couvent des Amalfitains. Plusieurs de ses abbés nous sont connus : Jean (991 et 1018?), Benoît (1081), Biton (1087 et 1108?), et celui dont le nom se dissimule derrière l'initiale de l'acte de 1169. Nous savons que son chartier contenait des chrysobulles, des actes des autorités de l'Athos, des titres de propriété, dont trois au moins sont parvenus jusqu'à nous (n° 3, 5, 6). Nous devinons que l'histoire du couvent est étroitement liée à celle des établissements Amalfitains de Constantinople. Puis le silence se fait pour un siècle, et lorsque, en 1287, nous retrouverons le monastère, ce sera pour apprendre qu'il est désert, ruiné, et qu'une décision des autorités de l'Athos, confirmée par le patriarche et par l'empereur, donne à son voisin puissant, la Grande Lavra, ses anciens domaines. Il est évident que cette décadence et cette disparition s'expliquent, d'une part par la décadence des établissements Amalfitains à Constantinople à la fin du XII^e siècle, de l'autre par l'histoire du Mont Athos au XIII^e siècle, où les conséquences de la IV^e croisade, puis la politique « latinophrone » de Michel VIII, provoquèrent les troubles que l'on sait. L'existence d'un couvent latin sur la Montagne Sainte de l'orthodoxie devenait impossible.

Pourtant le monastère des Amalfitains ne disparaît point des archives de l'Athos : il continue de figurer dans celles de Lavra, d'abord à propos du rattachement à ce couvent, en 1287, des domaines et bâtiments abandonnés par les Amalfitains ; puis plus tard, à l'occasion de différents entre Lavra et Karakallou portant sur les anciens biens des Amalfitains (ils se trouvaient, on le sait, entre ces deux couvents), différents à propos desquels on recherchait et invoquait les vieux titres de propriété. Malheureusement les archives de Lavra, à partir de 1178, sont très mal connues¹. A. Pertusi, au cours d'un

¹ Comme on le sait, la mort tragique de P. Collomp, puis celle de Ger-

séjour qu'il fit récemment dans ce couvent, put non sans peine transcrire hâtivement trois textes, dont on lui laissa voir des copies récentes. De mon côté, je possède une copie de ces mêmes documents, et de deux autres concernant le couvent des Amalfitains. J'ai en effet autrefois obtenu communication en Grèce (mais non à l'Athos !) d'un dossier dactylographié anonyme, contenant la transcription d'un grand nombre d'actes de Lavra. Ce doit être un double du dossier établi par le R.P. Spyridon, en vue d'une publication qui devait être faite sous les auspices de Kirsopp Lake : finalement ce dossier fut remis à G. Millet, puis à G. Rouillard et P. Collomp, pour servir à leur édition¹. Les actes concernant le couvent des Amalfitains y sont groupés de la page 264 à la page 288 :

- 1 — p. 264 – 267 (fol. 1) : Actes Lavra n° 36.
- 2 — p. 268 – 269 (fol. 3) : Actes Lavra n° 21.
- 3 — p. 270 (fol. 4) : troisième acte Pertusi.
- 4 — p. 271 – 272 (fol. 4) : second acte Pertusi.
- 5 — p. 272 – 274 (fol. 5) : premier acte Pertusi.
- 5 bis — p. 274 – 275 (fol. 6B) : autre exemplaire du précédent.
- 6 — p. 275 – 278 (fol. 7) : Acte inédit (à ma connaissance).
- 7 — p. 279 – 283 (fol. 8) : Acte inédit (idem).
- 8 — p. 283 – 288 (fol. 10B) : Actes Lavra n° 35.

maine Rouillard, ont interrompu leur œuvre. Il est encore impossible de savoir quels documents, pour Lavra, subsistent dans les papiers laissés par G. Rouillard, ou dans ceux de G. Millet.

¹ L'édition des Actes de Lavra par Rouillard et Collomp ne contient malheureusement pas l'histoire, pourtant assez bien connue, des archives de Lavra. Des indications, non systématiques, données dans la préface et dans l'introduction par les auteurs et par G. Millet, je résume l'essentiel. Au cours de sa mission de 1918 à Lavra, G. Millet aperçut un vieux registre de copies des archives, soit celui composé en 1762 – 1763, d'après les actes eux-mêmes, par le P. Kyrillos, soit une transcription qu'on sait en avoir été faite en 1803, et que l'on connaît sous le nom de registre B. Il n'en obtint pas communication, et dut se contenter d'un autre dossier de copies, plus maigre et plus récent, qui lui fut confié par le P. Kornelios (les éditeurs des Actes de Lavra le désignent R³). Cependant un moine de Lavra, le P. Spyridon, préparait et remettait à Kirsopp Lake, en vue de la publication, un gros dossier dactylographié, qui finalement vint entre les mains de G. Rouillard et P. Collomp, et fut utilisé par eux pour les actes antérieurs à 1178, qui forment le tome I de leur édition. Ils ont reconnu que ce « dossier Spyridon » était essentiellement une copie du registre B (et ils désignent R¹

Je ne reviens pas sur les trois pièces déjà publiées dans les Actes de Lavra (n° 1, 2, 8), dont il a été question plus haut. Les cinq autres se répartissent en deux groupes : d'une part les trois documents relatifs au rattachement à Lavra (n° 3, 4, 5 et 5 bis), publiés par A. Pertusi¹ ; de l'autre deux documents relatifs à des différends avec Karakallou à propos d'anciens domaines des Amalfitains, inédits. Je donnerai sur chacun d'eux quelques indications, et dans la mesure du possible, le texte des documents inédits d'après le dossier Spyridon. Je suis l'ordre chronologique des pièces.

I. — Août 1287.

Gramma de la Communauté athonite adressé à Lavra. *Le couvent τῶν Μολφηρῶν² est désert et en ruines. Le couvent de Lavra a demandé qu'il lui fût rattaché, s'engageant à le reconstruire, l'entretenir, y mettre quelques moines, desservir l'église. Avec l'accord de tous les*

les pièces ainsi transmises), avec pourtant quelques copies provenant d'une autre source (désignée R²). C'est de ce dossier Spyridon qu'un double est, par pur hasard, venu à ma connaissance en Grèce. Chaque document y est précédé d'une indication de folio, qui doit correspondre au registre B, et qui montre que l'ordre des pièces dans le registre B n'a pas été toujours respecté par le P. Spyridon.

¹ Je n'ai pas d'éléments suffisants pour apprécier la valeur, de toute façon médiocre, comme on le verra, de la tradition sur laquelle repose le texte Pertusi. Ce dernier déclare avoir transcrit «une copie faite à la fin du siècle dernier par le P. Alexandros Lavriotès, sur une autre copie exécutée dans la première moitié du XVIII^e siècle, et authentifiée en 1741 par Néophytos, ancien métropolite de Naupacte et d'Arta. Ces copies du P. Alexandros portent au dos la mention ἀντίγραφον τοῦ ἑπ' ἀριθ. 86 (pour le document n° 1) et ἀντίγραφον τοῦ ἑπ' ἀριθ. 88 (documents nos 2 et 3). En effet, dans le compartiment qui, au skévophylakion de Lavra, est réservé aux documents de *Morphónou*, sont conservés deux rouleaux, l'un de parchemin, l'autre, si j'ai bien vu, de papier, mais renforcé par une toile collée au dos, qui semblent être les copies les plus anciennes conservées». Ces indications diffèrent de ce que l'on sait par ailleurs des diverses copies d'archives faites à Lavra, et que j'ai rappelé à la note précédente. Il faut d'autre part se souvenir que M. Pertusi a travaillé à Lavra dans de mauvaises conditions, et que les moines ne lui ont nullement facilité la tâche, au contraire : cf. ce qu'il dit p. 14, n. 4.

² On notera que dans le groupe des trois documents de 1287, le couvent n'est plus dit τῶν Ἀμαλφινῶν ou τοῦ Ἀμαλφινῶν, mais τῶν Μολφηρῶν ou τοῦ Μολφηρῶν. Il y a donc assez longtemps qu'il n'est plus occupé par des Amalfitains pour que son nom ait pu se déformer.

higoumènes de la Mésè, le couvent ruiné est donné, à ces conditions, à Lavra, avec toutes ses dépendances au dedans et au dehors de l'Athos. Lavra versera au prôtos et à la Mésè les redevances d'usage. En foi de quoi le présent acte est remis à l'higoumène de Lavra, Jacob, au mois d'Août de la 15^{ème} indiction.

Dans le dossier Spyridon, cet acte est représenté par deux pièces, que j'ai ci-dessus numérotées 5 et 5 bis.

A/5 est pratiquement le même texte que celui qu'a copié et édité Pertusi, avec les mêmes signatures, sauf que le texte Pertusi, entre les signatures de Joseph de Vatopédi et de Gabriel d'Ivion, donne celle de Syméon hiéromoine de Chilandar et économiste de l'Athos, omise par Spyridon.

B/5 bis est introduit par une notice du copiste, disant qu'il s'agit d'un document sur parchemin, portant les mêmes indications chronologiques que le précédent, et identique à lui *οὐ μόνον κατὰ τὴν ἔννοιαν ἀλλὰ σχεδὸν καὶ κατὰ τὰς λέξεις*. Le copiste n'en a donc reproduit que le début, jusqu'à *καταπεσεῖν παντελῶς*¹. Mais il en donne toutes les signatures, qui sont à la fois beaucoup plus nombreuses que celles de 5, et toutes différentes, sauf celles du prôtos Jean et de Joseph de Vatopédi².

Voici les signatures de 5 bis, qui ont l'intérêt de nous donner, pour une date connue, et sauf erreur du copiste de qui dépend le texte Spyridon, une liste de trente-trois représentants des couvents athonites³ : *Ἰωάννης ἱερομόναχος καὶ πρῶτος τοῦ ἁγίου ὄρους. — Ὁ τῆς τοῦ Βατοπαιδίου σεβασμίας βασιλικῆς μονῆς καὶ πρώτης λαύρας τοῦ ἁγίου ὄρους ταπεινὸς Ἰωσήφ ἱερομόναχος ὑπέγραψα. — Ὁ καθηγούμενος τῆς σεβασμίας*

¹ Il est important de noter que dans ces quelques lignes qui malheureusement nous sont seules connues, 5 bis apparaît plus sobre et plus correct que 5 (et Pertusi). C'est d'ailleurs le texte signalé par les catalogues d'archives athonites dont j'ai parlé plus haut. Il commence en effet ainsi : *Ἐπεὶ ἡ τῶν Μολφηνῶν μονὴ καταμεληθεῖσα πάντη καὶ πάντων ἐξαπορήσασα* (la suite comme 5).

² Toutefois 5 (et Pertusi) donne ainsi la signature de Joseph de Vatopédi : *ὁ καθηγούμενος τοῦ Βατοπαιδίου Ἰωσήφ ἱερομόναχος*. Tandis que 5 bis donne : *Ὁ τῆς τοῦ Βατοπαιδίου σεβασμίας βασιλικῆς μονῆς καὶ πρώτης λαύρας τοῦ ἁγίου ὄρους ταπεινὸς Ἰωσήφ ἱερομόναχος ὑπέγραψα*. Il est évident que cette formule est la bonne, comme il est évident que les mots « première laure de la sainte montagne » ont dû déplaire dans la suite à Lavra.

³ J'ai communiqué cette liste à A. Pertusi, qui la publie en appendice (p. 30 du t. à p.), mais sans l'étudier.

βασιλικῆς μονῆς τοῦ Σωτήρος Χριστοῦ τοῦ Ἐσφιγμένου Ἰωαννίκιος μοναχὸς ὑπέγραφα.— Ὁ προιστάμενος τοῦ Ξηροποτάμου Μακάριος ἱερομόναχος.— Ἀρσένιος ἱερομόναχος καὶ καθηγούμενος τῆς σεβασμίας μονῆς τοῦ Δοχειαρίου ὑπέγραφα.— Κοσμᾶς ἱερομόναχος καὶ καθηγούμενος τῆς μονῆς Καρακάλου.— (Σερβιστί:) Στέφανος ἱερομόναχος ἡγούμενος Χελανταρίου.— Ὁ ἐν τῷ ἡσυχαστικῷ κελλίῳ τοῦ ἁγίου Ὀνουφρίου ἁμαρτωλὸς Ἰσαὰκ ὑπέγραφα.— Ὁ ἐν μοναχοῖς ἐλάχιστος Ἰωσήφ τῆς τοῦ Ἀλυπίου μονῆς.— Γρηγόριος ἱερομόναχος ὁ Κοντλουμούσης.— Μελέτιος ἱερομόναχος καὶ καθηγούμενος τῆς μονῆς τοῦ Ῥαβδούχου.— Νήφων μοναχὸς καὶ καθηγούμενος μονῆς τοῦ Μακροῦ.— Θεόδουλος ἱερομόναχος ὁ τῆς τοῦ Γομάτου.— Θεοδώρητος ἱερομόναχος ὁ τοῦ Μουνέως (sic).— Βαρθολομαῖος ἱερομόναχος ὁ τῆς τοῦ Κασταμονίτου.— Κοσμᾶς μοναχὸς ὁ τοῦ Νοιακῆτου (sic pour Νεακίτου).— Γερμανὸς μοναχὸς ὁ τοῦ Φιλαδέλφου.— Κοσμᾶς μοναχὸς ὁ καὶ Νηστειώτης.— Ἰάκωβος μοναχὸς ὁ τοῦ Κορτλώτη (sic).— Λαυρέντιος μοναχὸς ὁ τοῦ Πλακᾶ.— Ὁ τῆς τοῦ Αὐξεντίου σεβασμίας μονῆς Θεόδουλος μοναχὸς καὶ ἐπιτηρητὴς μαρτυρῶν ὑπέγραφα.— Ἰωάσαφ μοναχὸς ὁ τοῦ Ἰωνᾶ.— Λεόντιος μοναχὸς ὁ Ἀγιολίτης (sic pour Ἀγιοηλίτης) μαρτυρῶν ὑπέγραφα.— Ἐγὼ Νικόδημος μοναχὸς καὶ ἡγούμενος τοῦ Σπηλιβοῦ.— (Suivent neuf signatures.) Σίγγον Βαρνάβα μοναχοῦ τοῦ Γυρεντοῦ, σ. Κοσμᾶ μοναχοῦ τοῦ Δομετίου, σ. Ἐλευθερίου μοναχοῦ τοῦ Τροχαλᾶ, σ. Μακαρίου μοναχοῦ τοῦ Φαλακροῦ, σ. Βαρλαάμ μοναχοῦ τοῦ Χουλιαρᾶ, σ. Θεοδοῦλου ἱερομονάχου τοῦ Μεγάλου Χρωραρίου (sic), σ. Γεροντίου ἱερομονάχου τοῦ Βερροιώτου, σ. Λαυρεντίου μοναχοῦ τοῦ Δωροθέου, σ. Δαμιανοῦ μοναχοῦ τοῦ Ἀναπασᾶ.

La cause est entendue, sans que de longs développements soient nécessaires. Une série de recoupements avec d'autres documents athonites¹ indiquent que la liste des signataires de 5 bis est authentique, et du même coup placent l'acte lui-même, daté d'Août indiction 15, en 1287. Au contraire les signatures de 5 (et Pertusi), sauf pour le prôtos Jean et Joseph de Vatopédi (qui sont les mêmes que dans 5 bis), font toutes difficulté²: le document 5 est un faux, fabriqué directe-

¹ Je me borne à signaler d'une part l'acte de Kutlumus n° 3, de 1287, d'autre part deux actes de Chilandar: n° 9, que l'éditeur date de 1279 ou 1294, et qui en fait est de 1294, et n° 10, de 1288 (où les lectures de plusieurs signatures doivent être corrigées). Or sur 34 personnages de l'Athos (y compris Jacob de Lavra) que cite notre document, 17 se retrouvent dans ces trois actes.

² Soit parce que les signataires ne sont pas connus, soit parce qu'ils sont connus (ou ont des homonymes) à d'autres dates: voir la note suivante.

ment ou non en partant de 5 bis. Intentionnellement sans doute, ou peut-être par incapacité de reconnaître la fraude, ou encore parce qu'il était plus lisible, c'est le faux qu'ont transcrit les copistes lavriotes desquels dépendent le texte du dossier Spyridon et le texte Pertusi. Quant à la raison pour laquelle on a fait le faux, il est inutile d'essayer de la deviner aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas le texte authentique (si toutefois il est encore conservé à Lavra), et qu'on n'aura point établi avec précision les divergences qui séparent les deux textes¹.

Le texte proprement dit du document est donc, dans la forme où nous l'avons, suspect. Mais puisque c'est le seul que nous possédions, il vaut la peine de l'améliorer. Voici quelques corrections à apporter au texte publié par A. Pertusi, dont je numérote les lignes :

1. παναυπληθής : παμπληθής || 3. πάντως : πάντων || 7. συμβαίνει και τὸ ἐναπομείναι : συμβαίνειν και τὸ ἐναπομείναν || 8. και μὴν και τὸ : ναι μὴν και τὸν || 10. ἐσητήθη : ἐζητήθη || 20. καθά δὴ (τὸ) ἑνάκιον κυκλεύεται : καθά δὴ ἱεροκυκλεύεται texte Spyridon à conserver (et supprimer la note 3 p. 27) || 23. τοῦ Πρινάρη : τὸ Π. || 24. παρὰ λόγον : παραλόγως || 27. ποιεῖν και : και ποιεῖν || 29. τῷ κατὰ καιροῦ πρώτῳ : τὴν κατὰ καιροῦ τῷ πρώτῳ texte Spyridon || 32. διδύμον : διδομένου (et supprimer la note 9 p. 27 !). κατ' ἔθος : κατ' ἔτος. — En outre la ponctuation du texte grec demande souvent à être corrigée (par ex. mettre des virgules, l. 8, après χερσωθῆναι et κατασταθῆναι, l. 27, après ψαλμοδῖαν, etc.), et parfois la traduction italienne (χερσωθῆναι a une valeur technique précise ; καιρός désigne souvent le *terme* d'un versement ; ἀναφορά, l. 28, n'est pas *relazione*, mais désigne aussi un versement, ordinairement en nature ; etc.).

¹ Probablement divergences minimales, puisque le copiste du dossier Spyridon affirme que les deux textes sont semblables « presque mot pour mot », mais sans doute divergences significatives : le nom d'une terre, la mention ou le taux d'une redevance, etc. Il reste d'ailleurs surprenant que l'auteur du document inauthentique, dans les signatures, ait correctement reproduit les deux premières (en modifiant toutefois de façon caractéristique, comme on l'a vu, la désignation du couvent de Vatopédi), pour se lancer ensuite dans la fantaisie, ou bien reproduire des signatures d'un autre document, plus récent. Ce document supposé se placerait peut-être vers 1360-1365 : en effet, parmi les prétendus signataires de 5, Chariton de Koutlumus est connu à cette date et jusque vers 1381 ; Gabriel d'Alypiou, entre 1353 et 1364 ; un Kallistos d'Esphigménou en 1370 et 1384. Par contre un Hyakinthos de Karakallou n'est connu qu'au début du XIV^e siècle, et les autres signataires me paraissent inconnus, du moins des principaux dossiers athonites publiés. Il est préférable de laisser pour le moment la question ouverte.

II.— Octobre 1287.

Gramma du patriarche de Constantinople (Grégoire II de Chypre) adressé à Lavra. *A la demande des Lavriotes, le patriarche confirme l'acte de donation qu'ils lui ont présenté (c'est l'acte précédent), par lequel le protos et les autorités athonites ont rattaché à Lavra le couvent ruiné des Amalfitains, avec tous ses biens. Octobre, indiction I.*

Le document ne fait aucune difficulté : les confirmations de cette sorte, demandées par les bénéficiaires d'une donation, sont de règle. Voici quelques corrections à apporter au texte Pertusi :

1. θειώτατος : ὀσιώτατος || 2. προκαθήμενοι : προσκαθήμενοι || 4. τή(ν) μονήν : τὸ μονήν || 5. ἀπώλεσαν : ἀπολέσασαν. κινδυνεύουσι : κινδυνεύουσαν || 7. τυγχάνη : τυγχάνει || 10. ἐπικρατεῖς : ἐπικρατεῖν || 11. αὐτοῖς : αὐτῆς || 12. ὑπὸ τὴν αὐτήν : ὑπὸ τὴν αὐτῆς || 14. ἐπαπολαύοι : ἐπαπολαύη || 17. αὐτοῖς : αὐτῆς. ἔχειν (ἦ) : supprimer ἦ ; de plus, ἔξὸν me paraît à conserver, dans une phrase telle que : τὸ μὴ τινὶ ποτε τῶν καιρῶν ἄδειαν ἔξὸν || 19. ἀπολύει, ajouter (Spyridon) : δι' οὗ καὶ αὐτὴ ἀναφαίρετον τὴν εἰρημένην τῶν Μολφηγῶν μονὴν ὑπὸ τὴν σεβασμίαν βασιλικὴν μεγάλην λαύραν ποιεῖ || 21. στερητέα : στερκτέα || 23. ἀρὲς αὐτῆς, ajouter : ἐνσημανθὲν δι' ἀσφάλειαν ἐν μηνὶ Ὀκτωβρίῳ ἰνδικτιῶνος α'.

III.— Octobre 1287.

Prostagma impérial (Andronic II Paléologue) adressé à Lavra. *Après avoir obtenu l'acte patriarcal de confirmation, les moines de Lavra ont également demandé à l'empereur un prostagma leur garantissant la possession de l'ancien couvent des Amalfitains. L'empereur leur délivre donc le présent horismos, par lequel il ordonne que Lavra possède le couvent des Amalfitains κατὰ τὴν περίληψιν τοῦ γεγονότος ἐπὶ τούτῳ πατριαρχικοῦ γράμματος. Octobre, indiction I.*

Cet acte ne fait non plus aucune difficulté. Le texte Pertusi est généralement correct (sauf que, bien entendu, à l'avant-dernière ligne, il faut corriger παρὰ en παρὸν) : à la fin il faut ajouter, avec le texte Spyridon, ἐν μηνὶ Ὀκτωβρίῳ ἰνδικτιῶνος α', et naturellement supprimer Βασιλείου Ρωμανοῦ. De plus je signale que, dans le dossier Spyridon, la transcription de ce texte est précédée de la notice que voici : Ἀνεγράφη ἐξ ἴσου ἐπιβεβαιωμένον κατὰ τὸ γράμμα παρὰ τοῦ Ναυπάκτου καὶ Ἀρτης μητροπολίτου κυρίου Νεοφύτου, σώζεται ὁμως καὶ τὸ πρωτότυπον ἐν χάριτι σημειωμένον καὶ δι' ἐρυνθῶν γραμμάτων τῆς βασιλικῆς χειρὸς ἐπιβεβαιωμένον.

ΕΠΕΤΗΡΙΣ ΕΤΑΙΡΕΙΑΣ ΒΥΖΑΝΤΙΝΩΝ ΣΠΟΥΔΩΝ Ἔτος ΚΓ'

36

*
* *

Rattaché en 1287 à Lavra, qui en avait convoité les domaines à l'Athos et hors de l'Athos, l'ancien couvent des Amalfitains n'a plus d'histoire et achève de disparaître. Il disparaît aussi des archives athonites. Cependant le dossier Spyridon contient encore deux documents qui le concernent et qui, autant que je sache, sont inédits.

IV.— Avril 1502.

Ἐπεὶ ἡ τοῦ Ἀμαλφινοῦ μονὴ ἠρήμωται ἠτήσαντο ταύτην οἱ Λαυριῶται ἐν τῇ συνάξει τῶν Καρεῶν ἤξαντες οὖν οἱ πατέρες τῆς τότε συνάξεως ἔδωκαν αὐτὴν τότε πρὸς τὴν Λαύραν ἐδόθησαν καὶ τινα κελλία ἐκ τῶν ὄριων τοῦ Ἀμαλφινοῦ πρὸς τὴν τοῦ Καρακάλλου μετὰ τῆς νομῆς αὐτῶν,
5 ἥγουν ὅσον περιορίζει ὁ φράκτης αὐτῶν. Ἐκτοτε ἐκόπτασιν οἱ Λαυριῶται εἰς τὸ μέρος ἐκεῖνο ὅπου εὐρίσκονται τὰ κελλία τετράγωνα, σανίδια, πέλαις, ξυλὴν διὰ καράβια καὶ ἄλλην χρεῖαν, ὡς αὐτοῖς ἔκαμνε χρεῖα· καὶ οὔτε οἱ Καρακαλλινοὶ ἔλεγον τίποτε τῶν Λαυριωτῶν, οὔτε οἱ Λαυριῶται τῶν Καρακαλλινῶν. Νῦν δὲ ἐπήγασιν οἱ Λαυριῶται, κατὰ τὴν συνήθειαν ἣν εἶχον,
10 ἵνα κόψωσι πέλαις καὶ σανίδια, καὶ ἐπήγασιν οἱ Καρακαλλινοὶ καὶ ἠμπόδισαν αὐτοὺς καὶ οὐκ ἀφήκαν ἵνα κόψωσι τίποτε. Ἐκτοτε ἀναγκασθέντες οἱ Λαυριῶται ἀνήγγειλαν ἡμῖν ἐν τῇ συνάξει τῶν Καρεῶν τὴν ὑπόθεσιν, καὶ δεηθέντες ἡμῶν ἵνα ἀπέλθωμεν καὶ ἰδῶμεν τὸν τόπον καὶ τὰ ὄρια ἐν οἷς ἡ φιλονεικία ἦν καὶ ἵνα ἰδῶμεν καὶ τὰ δικαιώματα ἀλλήλων. Ἐξαντες
15 οὖν ἡμεῖς τῇ τούτων παρακλήσει ἀπήλθομεν εἰς τὸν τόπον, καὶ κομίσαντες τὰ δικαιώματα αὐτῶν εἶδομεν τὰ τοῦ Καρακάλλου, καὶ λέγονοι μόνον τὰ κελλία, ὄρια δὲ ἢ περίορον τοῦ τόπου ἥγουν τοῦ βουνοῦ οὐκ ἔχουσι, μόνον ὅσον περιορίζει ὁ φράκτης. Εἶδομεν καὶ τῆς Λαύρας ἥγουν τοῦ Ἀμαλφινοῦ, καὶ δεικνύουσι σαφέστατα ἐν ἀκριβείᾳ τὰ ὄρια καὶ τὸν περιορισμόν.
20 Καὶ ἐδικαιώσαμεν τὴν Λαύραν δικαίῳ λόγῳ, τοῦ δὲ Καρακάλλου ἀπέπεμψαμεν, ἵνα μὴ πλέον ἐνοχλῶσι τὴν Λαύραν, μόνον τὰ κελλία νὰ ἔχωσι μὲ ὅσον περιορίζει ὁ φράκτης αὐτῶν, μηδὲ εἰς τὸ βουνὸν νὰ ἔχωσι ἄδειαν νὰ κόπτωσιν ξύλα, μηδὲ λιοκόπια ποιῶσιν· ὅταν δὲ συμβῆ αὐτοῖς χρεῖα διὰ τὰ κελλία νὰ κόψωσι τι, νὰ ἐρωτῶσι τὴν Λαύραν, τότε νὰ κόπτωσι μετὰ ἐδλο-
25 γίας καὶ συγχωρήσεως ὅσον ἀπαιτεῖ ἡ χρεῖα. Δεηθέντων δὲ ἡμῶν τῶν Λαυριωτῶν ἵνα γράψωμεν καὶ τὰ νῦν τὰ ὄρια καθὼς εἶναι αὐτὰ ἔκπαλαι, ἤξαντες οὖν ἡμεῖς τῇ τούτων δεήσει, γράφομεν αὐτὰ καθὼς εἶναι ἔκπαλαι καὶ καθὼς εἶδομεν αὐτὰ ὀφθαλμοφανῶς. Καὶ τὰ μὲν ὄρια τὰ ἐκ τοῦ μέρους τῆς Λαύρας ἀφίμεν αὐτὰ ὡς ὁμόδουλα, τὰ δὲ ἐκ μέρους τοῦ Καρακάλλου

30 γράφομεν. Ἀφίησι τὸν Ἀντίθωνα καὶ ἐπιλαμβάνεται τὴν ὁδὸν τὴν ἀπερχομένην εἰς τὸν Ἅγιον Παῦλον, κρατεῖ αὐτὴν καὶ πορεύεται κατὰ ἄρκτον, καὶ ἔρχεται ἕως τὸ διόδον ὅπου χωρίζει καὶ ἀπέχεται εἰς τὸν Ἅγιον Ἀνδρέαν, στρέφεται κατὰ ἀνατολὰς καὶ κρατεῖ τὴν αὐτὴν ὁδὸν τὴν ῥάχιν ῥάχιν, καὶ ἔρχεται ἕως τὸ ὄφρυδιον τοῦ βουνοῦ ὅθεν θεωρεῖται
 35 ὁ Ἅγιος Ἀνδρέας καὶ ἡ θάλασσα, εἰδ' οὕτως στρέφεται κατὰ ἄρκτον καὶ τὸ μονοπάτι τὸ ἀπερχόμενον εἰς τοῦ Καρακάλλου ἐν ᾧ ἐστὶ μαύρη πέτρα ῥιζιμαία καὶ ἐν αὐτῇ ἐστὶ τίμιος στανρός, κρατεῖ τὸ μονοπάτι καὶ πορεύεται κατ' ἐνθεῖαν, καὶ ἔρχεται εἰς τὴν καθολικὴν ὁδὸν ἐν ἣ ἐστὶ μαύρη πέτρα σημειουμένη ἐκ σιδήρου ἔκπαλαι, κἀκεῖθεν
 40 πορεύεται κατ' ἐνθεῖαν καὶ ἀκουμβίζει εἰς τοῦ Καλλινίκου τὸν ποταμὸν, καὶ στρέφεται κατὰ ἀνατολὰς, κρατεῖ τὸν ποταμὸν ὅλως διόλου καὶ ἀκουμβίζει εἰς τὴν θάλασσαν, εἰδ' οὕτως στρέφεται κατὰ μεσημβρίαν, κρατεῖ τὸν αἰγιαλὸν ὅλως διόλου καὶ ἀκουμβίζει ὅθεν ἤρξατο, καθὼς δηλοῖ τὸ ἔκπαλαι ἱεροκύκλιον· ὅσα οὖν ὕδατα χύνονται ἐκατέρωθεν τῶν μερῶν καὶ ἔρχονται
 45 εἰς τοῦ Ἀμαλφινοῦ, οὗτος ὁ τόπος ἐστὶ τοῦ Ἀμαλφινοῦ. Ταῦτα ἰδόντες καὶ ἐπιστατήσαντες ἐν ἀκριβεῖα ἐσημειώσαμεν ἐνταῦθα εἰς ἀσφάλειαν καὶ βεβαίωσιν· καὶ ἐπεδόθη τὸ παρὸν τῷ μέρει τῆς Λαύρας, μηνὶ Ἀπριλίῳ Ἰνδικτιῶνος ε' ἔτους ,ϗρ..' (sic).— Ὁ πρῶτος τοῦ ἁγίου ὄρους Βησσαρίων ἱερομόναχος. Βατοπαιδίου Στέφανος μοναχός. Ὁ τῶν Ἰβήρων Νεόφυτος
 50 μοναχός. Ὁ προηγούμενος τοῦ Παντοκράτορος Νεόφυτος ἱερομόναχος. (Οἱ κάτωθεν δύο ἐσημειοῦντο σλαβωνιστί :) Ὁ τοῦ Ἁγίου Ἀνδρέου παπὰ Στέφανος. Ὁ τοῦ Φιλοθέου προηγούμενος Θεοδόσιος. Καὶ οἱ λοιποὶ ὅσοι εὐρέθησαν ἐκεῖ εἰς τὴν ἐπιστάσιαν.

La première difficulté est de dater ce texte, puisque le copiste nous laisse sur ce point dans l'embarras. Il transcrit en effet l'an du monde sous la forme ,ϗρ..' , comme s'il n'avait pas su lire les chiffres des dizaines et des unités : nous avons donc en principe le choix entre 7100 et 7199, soit entre 1592 et 1691, et dans cet intervalle entre les dates correspondant à une cinquième indiction. Mais cherchons, d'après les signatures, des recoupements dans les archives athonites. Le meilleur que je trouve est l'acte de Kutlumus n° 50, de Mai 1506, dont l'objet et la rédaction même sont comparables à ceux de notre acte, et qui est également signé par Néophytos d'Iviron et Néophytos du Pantocrator. Dans ces conditions, Avril indiction 5 doit être Avril 1502, qui correspond à l'an du monde 7010, lequel s'écrit ,ϗι'. Dès lors tout s'éclaire : il ne manque pas de lettres dans l'an du monde tel que l'a transcrit le copiste de qui dérive notre texte, mais la seconde lettre était un ι et non un ρ. Habitué à voir l'an du monde exprimé

par quatre lettres, dont la seconde indique les centaines, notre copiste a transcrit ,ςρ..’ là où il y avait ,ςι’.

Que s’est-il passé en 1502? Les moines de Karakallou ont empêché ceux de Lavra de couper du bois, comme ils avaient l’habitude de le faire, au voisinage d’anciens kellia du couvent des Amalfitains, sous le prétexte que, si le couvent des Amalfitains a bien été autrefois donné à Lavra, certains de ses kellia ont été donnés à Karakallou. Les moines de Lavra ont déféré l’affaire au Conseil de l’Athos, qui s’est transporté sur place, muni des titres de propriété des deux couvents. Les membres du Conseil ont constaté que les titres de Karakallou parlent simplement des kellia, sans en indiquer les limites ni l’étendue autrement que par les mots *ἄσπον περιορίζει ὁ φράκτης αὐτῶν*. Les titres de Lavra au contraire sont explicites et indiquent clairement le *περιόρισμος*. Le Conseil a donc donné raison à Lavra, et à la prière de ce couvent, précise à nouveau quelles sont les limites entre l’ancien territoire du couvent des Amalfitains, maintenant à Lavra, et le territoire de Karakallou.

L’acte eût été plus intéressant pour nous, s’il avait énuméré les titres de propriété produits par chacun des deux couvents à cette occasion. Il ne le fait pas, mais les indications de bornage sont dans l’ensemble, quoique plus détaillées, conformes à celles de l’acte ci-dessus d’Avril 1287, que certainement Lavra avait pour la circonstance sorti de ses archives¹. Nous apprenons seulement — si les titres invoqués par Karakallou sont bien authentiques — que ce couvent, limitrophe comme Lavra de celui des Amalfitains, avait de ce dernier reçu aussi quelques dépouilles: des kellia, c’est-à-dire de très petits établissements, limités à l’étroite superficie entourée d’une clôture, *ἄσπον περιορίζει ὁ φράκτης αὐτῶν*, sans aucun droit sur la forêt environnante, où Lavra avait coutume de se fournir de bois.

V.— Juillet 1762.

Deux siècles et demi plus tard, éclate encore entre Lavra et Karakallou une dispute à propos d’un territoire nommé *Προβάτα*², qui

¹ Une expression très significative à ce point de vue, dans l’acte de 1502, est *καθὰ δηλοῖ τὸ ἔκπαισι ἱεροκύκλιον*. Elle montre que dans l’acte d’Avril 1287, il faut bien conserver l’expression *καθὰ δὴ ἱεροκυκλιέται*, qui d’ailleurs va se retrouver dans l’acte suivant, de 1762.

² A propos de ce nom banal, il faut naturellement effacer ce qu’écrit A. Pertusi, p. 20 n. 1.

avait autrefois fait partie du couvent des Amalfitains. L'affaire fut portée devant le patriarche de Constantinople Ιδαννίκιος ΙΙΙ (1761 - 1763), qui promulgua à cette occasion un *συνοδικὸν ἐν μεμβράναις ἐπιβεβαιωτήριον σιγίλλιαδες γράμμα*, dont une copie figure dans le dossier Spyridon. Il est daté de 1762, mois de Juillet, dixième indiction, et porte avec la signature du patriarche celles de huit synodiques. Le texte en est malheureusement trop long pour que je puisse le reproduire ici : je dois me borner à une analyse, dans laquelle je ferai entrer cependant les parties qui sont pour nous importantes.

Un conflit a éclaté entre les deux couvents de Lavra et de Karakallou, à propos du lieu-dit Προβάτα et de sa περιοχή. Le patriarche a déjà à ce sujet, sur la demande des moines de Karakallou, promulgué un συνοδικὸν γράμμα enjoignant à tous de dire ce qu'ils savent. Cet acte a été porté au Mont Athos, et lu dans l'assemblée du Protaton, par l'ancien métropolitain de Néocésarée, Gerasimos, en présence des représentants des vingt couvents, et de vingt-sept vieillards habitant Probata, appelés en témoignage par Karakallou. A la suite de quoi le patriarche a reçu du Mont Athos un βεβαιωτήριον γράμμα, revêtu des sceaux de tous les couvents, déclarant que de l'avis unanime, Probata et toute sa περιοχή, ἀπὸ τοῦ ποταμοῦ τοῦ Καλλινίκου οὕτω πως καλουμένου ἔως τοῦ Ἀντίθωνος καὶ ἀπὸ τοῦ Ἄθω ἄχρι καὶ τῆς Τρουλλωτῆς καθὰ δὴ ἱεροκκληύεται, appartiennent à Lavra. De plus un certain nombre de vieux documents, confirmant cette conclusion, ont été présentés (par les moines de Lavra) au patriarche, à savoir : τοῦ βασιλικοῦ χρυσοβούλλου τοῦ αἰοδύμου ἐν Χριστῷ αὐτοκράτορος Ῥωμαίων Ἀνδρονίκου τοῦ Παλαιολόγου, καὶ τοῦ βασιλικοῦ ὄρισμοῦ τοῦ ἀειμνήστου Ῥωμαίων αὐτοκράτορος Βασιλείου τοῦ Ῥωμανοῦ, καὶ τοῦ ἐπικυρωτικοῦ πατριαρχικοῦ γράμματος τοῦ ἐν μακαρίᾳ τῇ λήξει γενομένου ἀγιωτάτου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Ἀλεξίου, καὶ τοῦ κοινοῦ ἐνυπογράφου βεβαιωτηρίου γράμματος τοῦ τότε πρώτου τοῦ ἁγίου ὄρους ἐν ἱερομονάχοις ποτὲ Ἰωάννου καὶ τῶν γερόντων καὶ προεστώτων ἀπαξαπάντων τῶν ἱερῶν μοναστηρίων, ἅτινα πάντα συμφώνως παριστώντα συνιστῶσι καὶ ἐπικυροῦσι καὶ ἀποφαίνονται τὸν ἑθνήντα Προβάτα τόπον πρὸ 700 χρονῶν καὶ ἐπέκεινα δεδόσθαι καὶ προσκεκληρῶσθαι ἀναμφιλέκτως πάντῃ καὶ ἀδιστάκτως τῇ ἑθνεῖσι ἱερᾷ καὶ σεβασμίᾳ μονῇ τῆς μεγίστης Λαύρας. Sur la base de ces documents, et à la demande des moines de Lavra, le patriarche confirme qu'il y a plus de sept cents ans que le couvent τοῦ Μολφηνοῦ, dans lequel est compris le lieu dit Προβάτα, a été donné à Lavra en propriété définitive et irrévocable. Il fait défense à quiconque, et en particulier aux moines de Karakallou, d'inquiéter les Lavriotes à ce sujet.

C'est la listes des actes, invoqués à l'appui de ce document, qui pour nous est intéressante : chrysobulle d'Andronic Paléologue, horismos de «Basileiou Romanou», acte du patriarche Alexis, acte du prôtos Jean et des higoumènes. Ils sont considérés (sauf évidemment le premier) comme remontant à plus de sept cents ans : c'est donc qu'on a fait croire à Iôannikios III que le second émanait de Basile le Bulgroctone (fils de Romain II), et le troisième d'Alexis Stoudite, selon une tradition que nous avons déjà rencontrée à l'Athos. En fait, le prétendu horismos de «Basileiou Romanou» ne peut être que le prosthagma d'Andronic II (d'ailleurs qualifié *ὄρισμός* dans le texte) d'Octobre 1287 : la copie qu'en a vue A. Pertusi à Lavra porte justement la fausse signature *Βασιλείου Ῥωμανοῦ*. Donc le prétendu acte d'Alexis Stoudite est en réalité l'acte du patriarche Grégoire II, d'Octobre 1287 également. Et l'acte du prôtos Jean et des higoumènes est évidemment l'acte de donation du couvent des Amalfitains à Lavra, d'Août 1287. Quant au chrysobulle d'Andronic Paléologue, je ne serais pas trop surpris que ce soit le chrysobulle d'Alexis Comnène, qui porte le n° 36 dans les *Actes de Lavra* ; mais ce n'est qu'une hypothèse.

A l'occasion de la dispute entre Lavra et Karakallou, en 1762, tout le dossier de l'ancien couvent des Amalfitains a été exhumé par les moines de Lavra. C'est probablement à ce moment qu'ils ont donné aux pièces qui le composent, par désir de les vieillir et de les rendre ainsi plus vénérables, autant ou plus que par ignorance, les fausses attributions que le proskynétaire de Makarios Trigonis devait peu d'années après consacrer, et que nous avons au début de cette étude retrouvées chez les récents «historiens» de l'Athos. J'ajoute en terminant que cet imbroglio n'a point borné là ses ravages : V. Grumel, dans ses admirables *Régestes des actes patriarcaux*, a fait une place, sous le n° 829 bis, accompagné il est vrai d'un astérisque, à un prétendu acte du patriarche Alexis Stoudite concernant Probata. Cette notice est maintenant à supprimer, et le document devra être rendu, lorsque la suite des *Régestes patriarcaux* paraîtra, au patriarche Grégoire II.

Il est extrêmement fâcheux de devoir perdre autant de temps que A. Pertusi et moi-même en avons perdu, pour tenter de mettre de l'ordre dans un dossier somme toute aussi modeste que celui du couvent des Amalfitains. Cela nous eût été épargné, et des résultats certainement plus solides et plus complets eussent été obtenus, si les archives de l'Athos étaient normalement accessibles à ceux qui sont prêts à assumer la difficile tâche de les étudier et de les publier.

PAUL LEMERLE